

Cour d'appel de [REDACTED]

Tribunal judiciaire [REDACTED]

Jugement prononcé le : [REDACTED]
Chambre Correctionnelle

N° minute : [REDACTED] 2020

N° parquet : 18 [REDACTED]

Plaidé le [REDACTED]
Délibéré le 06/07/2020

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel [REDACTED] le NEUF MARS
DEUX MILLE VINGT,

composé de Madame C [REDACTED], juge d'instruction, présidente du
tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa
3 du code de procédure pénale.

Assistée de Monsieur [REDACTED], candidat à l'intégration directe dans le corps
judiciaire en stage probatoire, ayant siégé et participé avec voix consultative.

Assistée de [REDACTED] Aurélie, greffière, et en présence d'Emeline
[REDACTED], greffier stagiaire

en présence de Madame [REDACTED] substitut placé,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom [REDACTED]
né le [REDACTED]
de RG [REDACTED]
Natio [REDACTED]
Situat [REDACTED]
Situat [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

Le conseil du prévenu a soulevé *in limine litis* l'exception de nullité aux motifs
que les dispositions de [REDACTED]

En conséquence il y a lieu de constater la nullité de la procédure de vérification
de l'usage de produits stupéfiants et de renvoyer [REDACTED] des fins de la
poursuite concernant l'infraction de conduite en ayant fait usage de substances
ou plantes classées comme stupéfiants avec cette circonstance qu'il se trouvait
également sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans
l'air expiré d'un taux d'alcool égal ou supérieur à 0,25mg par litre, en l'espèce
0,77 mg par litre d'air expiré.

Renvoi [REDACTED] des fins de la poursuite du chef de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE
SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS ET
SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE commis le 1er mai 2018 à
[REDACTED]